

**Réponses aux demandes de
compléments de la DREAL**

Communes de Méru (60)

Nos réf. : IC/0149/21-AL/SA



	Rédacteur	Relecture	Date
Réponses aux demandes de compléments	L.BOUVET	H.BRACONOT	30/04/2021

Demandes de compléments de la DREAL	Réponses aux demandes de compléments
Description du projet et classement	
Le pétitionnaire fournira le nom de la personne responsable de la surveillance de l'installation (article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012)	La personne responsable de la surveillance de l'installation sera déterminée avant la mise en exploitation de la déchetterie et l'information pourra être transmise à la DREAL le cas échéant.
<p>L'article L.512-7.1 bis du code de l'environnement fixe que « l'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant de l'article L.214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L.214-3 à L.214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} ».</p> <p>Par conséquent, le dossier doit préciser les éventuelles rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement (rubriques IOTA). A minima, la rubrique 2.1.5.0 semble applicable (il appartient toutefois à l'exploitant de se prononcer sur les rubriques applicables). Le cas échéant, le dossier devra être complété par une notice hydraulique sur laquelle le service de la police de l'eau sera consulté.</p>	<p>Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement la déchetterie pourrait être concernée par la rubrique suivante :</p> <p>2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p> <p>La surface totale de la déchetterie à plat sera de 8 600 m². La parcelle du projet n'intercepte aucun bassin versant. Les eaux pluviales de ruissellement de la déchetterie seront rejetées dans le terrain de la déchetterie par infiltration. Le projet impactant une surface inférieure à 1ha, la déchetterie n'est pas concernée par la nomenclature IOTA.</p>
Le plan des abords à l'échelle 1 : 25 000 (pièce jointe n°2) n'est pas correct. En effet, le plan doit couvrir une distance augmentée de 100 mètres. Or la distance couverte sur la pièce jointe n°2 est inférieure au 100 mètres demandés.	Le plan des abords joint au dossier d'enregistrement (dépôt initial) en annexe 1 du présent document présente une distance augmentée de 100 m par rapport aux limites du site.
Compatibilité avec les plans, programmes et schémas	
Le dernier PLU de Méru a été approuvé le 11 janvier 2021. La conformité des activités projetées par rapport aux documents d'urbanisme doit être réalisée avec les documents d'urbanisme en vigueur. Une conformité est attendue avec le PLU approuvé le 11 janvier 2021.	Les réponses sont apportées en PJ N°4.

<p>Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) réglementairement en vigueur est le SDAGE 2010-2015 suite à l'annulation de l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 adoptant le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures (PDM) 2016-2021. Le pétitionnaire se positionnera vis-à-vis du SDAGE 2010-2015.</p>	<p>Les réponses sont apportées en PJ N°12.</p>
<p>Réglementation applicable</p>	
<p>Le site sera soumis à déclaration vis-à-vis de la rubrique 2710-1 La déclaration correspondante doit être déposée de manière séparée.</p>	<p>Le SMDO a soumis une déclaration en ligne pour la rubrique 2710-1. La preuve de dépôt de la déclaration est en annexe 1</p>
<p>Gestion des eaux</p>	
<p>Le pétitionnaire précisera la provenance de l'eau utilisée pour les poteaux incendie</p>	<p>L'eau utilisée pour les poteaux incendie proviendra du réseau d'eau publique de la commune de Méru.</p>
<p>D'après le plan de la pièce jointe n°3, les eaux pluviales de toitures et de voiries transitent par le même réseau. Le réseau des eaux pluviales doit être de type séparatif (un réseau eau pluviale de voirie et un réseau eau pluviale de toiture) : article 32 de l'arrêté du 26 mars 2012.</p> <p>Le bassin de gestion des eaux pluviales a été dimensionné en prenant en compte une pluie trentennale et un débit de fuite de 1l/s/ha (article 33 de la pièce jointe n°6).</p> <p>Or il est mentionné dans la pièce jointe n°19 que la capacité du bassin a été calculé pour une pluie centennale. La capacité du bassin est composée de 100 m3 dans le volume d'infiltration et de 250 m3 dans la partie étanche. Les deux parties sont connectées via un regard dont l'accès à la zone d'infiltration peut être fermée via une vanne.</p> <p>Dans la pièce jointe n°6 (article 21), il est mentionné « pluie décennale ».</p> <p>Le pétitionnaire précisera la période de retour de pluie pris en compte dans le projet et mettra à jour son dossier. Il fournira une note de calcul du bassin actualisée.</p>	<p>Le réseau de collecte des eaux pluviales n'est pas séparatif. Les raisons pour lesquelles ce choix a été fait sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'impluvium des eaux claires (toitures bâtiment) représente 7 % de la surface totale de l'impluvium, ce qui n'est pas significatif. • Les 2 réseaux eaux claires et chargées ont par nécessité le même exutoire, à savoir le bassin de confinement des eaux incendie. • Compte tenu de la nature des sols en place (présence de pollution), les terrassements ont été ramenés au strict minimum : une deuxième canalisation aurait engendré un volume de terrassements plus important et de la consommation de matière premières importantes (linéaires de canalisation) dans un site qui se doit d'être exemplaire en termes de consommation et d'économie des ressources. <p>Concernant le dimensionnement du bassin, La période prise en compte est une pluie centennale. Il est important de noter que le bassin comprend un volume de</p>

	stockage étanche de 260 m ³ et d'un volume d'infiltration de 100 m ³ ce qui permet de stocker une pluie centennale générant un volume d'eaux de 350m ³ comme dans la note de calcul fournie en PJ N°19
Une note justifiant le bon dimensionnement du séparateur hydrocarbure prévu est demandée.	<p>Le dimensionnement du séparateur/hydrocarbures est le suivant :</p> <p><u>Hypothèses :</u></p> <p>Dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures selon la norme EN 858-2</p> <p>Classe I : rejet 5 mg/l</p> <p>Avec déversoir d'orage (bypass)</p> <p>Impluvium : 0,86 ha</p> <p>Coefficient imperméabilisation : 0,80</p> <p>Zone 1 : pluie décennale de 300l/s/ha</p> <p><u>Calcul :</u></p> <p>Débit nominal= 0,86x0,80x300=206,40 l/s</p> <p>Débit traité avec déversoir d'orage (by pass) : 20 % du débit nominal soit 41,28 l/s</p> <p>Débit traité retenu (au regard des disponibilités des constructeurs) : 50l/s</p>
Le pétitionnaire mentionne qu'un bassin de rétention de 260 m ³ sera mis en place. Le pétitionnaire fournira une note de calcul utilisée pour le dimensionnement de ce bassin. Le pétitionnaire précise que le dimensionnement intègre la méthode de calcul D9A. Il précisera donc si les guides pratiques D9 et D9A utilisés sont bien les versions de juin 2020. Dans le cas contraire, le dossier ayant été déposé après le 1 ^{er} janvier 2021, ces versions seront utilisées.	<p>La note de calcul du volume du bassin de rétention des eaux est fournie en PJ N°19</p> <p>Dans le cadre de la démarche réalisée, le calcul D9/D9A a été réalisé avec la méthode du « Guide pratique d'appui du dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie » et le « guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction » publié par le CNPP en juin 2020. Le calcul D9A est présenté en annexe 2.</p>
Sur le plan d'ensemble, il est mentionné que le volume utile du bassin est de 250 m ³ alors que dans le dossier il est mentionné 260 m ³ . Cette incohérence doit être levée.	Le volume du bassin, sur sa partie étanche est de 260m ³ .
Gestion des déchets	
Le pétitionnaire listera les déchets présents dans son installation.	<p>Dans le cadre de l'exploitation de la déchetterie les déchets suivants seront réceptionnés selon les zones suivantes :</p> <p>Dans des locaux dédiés :</p> <p>-DEEE,</p>

	<p>-DDS, -Réemploi.</p> <p>Sous le préau : huiles, piles, lampes.</p> <p>Zone de dépôt non couverte : verre, emballages/journaux/magazines, textiles, plâtre et pneus.</p> <p>Zone de distribution de compost de 30 m² (dalle béton) pour opérations ponctuelles.</p> <p>Zone de dépôt en caisson compaction pour les cartons et la ferraille.</p> <p>Des alvéoles pour les déchets non dangereux : encombrants type tout-venant, terres et gravats, DEA et déchets verts.</p> <p>Des déchets seront produits par l'activité de la déchetterie en elle-même tels que des déchets ménagers assimilés produits par le personnel de la déchetterie et qui seront collectés par le service public d'enlèvement des déchets de la zone industrielle. Les déchets recyclables, les déchets de maintenance produits dans le cadre de l'exploitation de la déchetterie et les boues issues du décanteur/déshuileur rejoindront les filières de valorisation/traitement adéquats.</p>
<p>Risque accidentel</p>	
<p>La localisation du second poteau incendie est à fournir. Les deux poteaux incendie doivent être localisés sur le plan masse.</p>	<p>Les poteaux incendie ont été ajoutés sur le plan d'ensemble en PJ N°3.</p> <p>Le poteau incendie limite nord Est du site ne couvre pas les 100m pour cette raison un poteau incendie a été ajouté sur la déchetterie pour remplir cette fonction. Un seul poteau sera utilisé pour la défense incendie du site, celui qui sera implanté sur la déchetterie.</p>
<p>Le plan général des ateliers de stockage indiquant les différentes zones de risque est attendu. Le plan permettra de visualiser les stockages visés par la rubrique 2710.2 (déchets non dangereux) et 2710.1 (déchets dangereux). Notamment, la zone de dépôt pour le réemploi devra être indiquée sur le plan d'ensemble, ainsi que les autres zones de stockage.</p>	<p>Le plan d'ensemble a été mis à jour en ce sens en PJ N°3.</p> <p>Un plan des zones à risque est également joint en annexe 3.</p>
<p>Pour le local DDS, les dispositions réglementaires retenues dans le dossier sont celles de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 applicable aux déchets non dangereux. Or ce local semble être destiné au stockage de déchets dangereux.</p>	<p>Conformément à l'arrêté du 27 mars 2012, les parois du local DDS présentera les caractéristiques de réaction au feu minimales A2 s2 d0.</p> <p>Le local DDS aura les caractéristiques suivantes :</p>

<p>L'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 fixe que les « déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés ». Le local DDS devrait donc a priori répondre aux dispositions (et en particulier les dispositions constructives) de ce dernier arrêté.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les parois extérieures du local abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0 ; ✓ Le sol des aires et local de stockage est incombustible (de classe A1fl) ; ✓ Le local présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; ✓ La toiture et couverture de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2) ✓ Présence de ventilation.
<p>Un plan des locaux et un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours est attendu (article 22 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012).</p>	<p>Le plan des équipements d'alerte sera fourni à l'issu de la réception du site. Il est prévu des alarmes dans les bâtiments et locaux (alarmes, extincteurs et bloc autonome d'éclairage de sécurité). L'emplacement précis définitif sera réalisé pendant les travaux et les éléments demandés seront tenus à la disposition de la DREAL dans les locaux d'exploitation du site.</p>

ANNEXE 1 : PREUVE DE DEPOT DECLARATION RUBRIQUE 2710-1

DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION
Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

Déchetterie de Méru	
11 RUE DU 11 MAI 1967	
60110	MERU

Départements concernés :

--

Communes concernées :

--

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :
Si oui, le déclarant s'est engagé à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il a adressé la présente déclaration (article L512-15 du code de l'environnement).

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
Rappel réglementaire : si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :
- une installation classée relevant du régime de déclaration :

Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :

Demande d'agrément pour le traitement de déchets (article L541-22 du code de l'environnement)
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).

Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :
Rappel réglementaire : si oui, le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000. En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un délai de 2 mois à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :
Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2710	1-b	Collecte de déchets apportés par le producteur	6.37	t	DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : SYNDICAT MIXTE DU DEPARTEMENT DE L'OISE, POUR LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGE

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale : 05/05/2021


Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges : NON

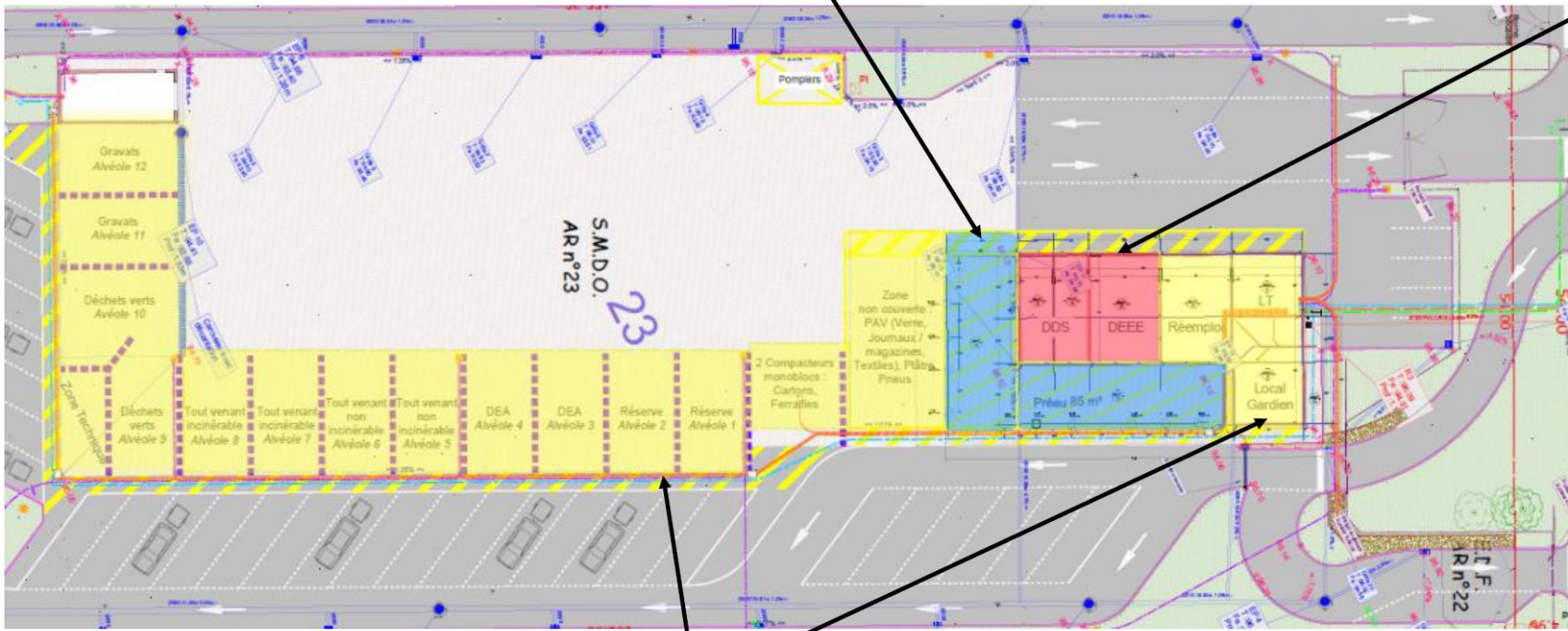
¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.
² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>

ANNEXE 2 : CALCUL D9A




Dimensionnement du volume d'eau à mettre en rétention					
			Ensemble du site		
			Débit ou volume	Durée ou surface	Volume
Besoins pour la lutte extérieure		Résultat besoin réglementaire rubrique 2710-1 et 2710-2: (Besoins X 2 heures au minimum)	/	/	120m ³
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins X durée théorique maxi de fonctionnement	/	/	0m ³
	Rideau d'eau	Besoins X 90min	inclus dans réserve intégrale de la source		
	RIA	A négliger	/	/	0m ³
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante X temps de noyage (15 à 25 min)			0m ³
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit X temps de fonctionnement requis			0m ³
Volumes d'eau liés aux intempéries		10l/m ² de surface de drainage	8 600m ²	10l/m ²	86m ³
Volume total à mettre en rétention					206m³
			Hauteur de la rétention	Surface	Volume
Rétention dans le bâtiment			0cm	2 239m ²	0m ³
Volume restant à mettre en rétention					206m³

ANNEXE 3 : PLAN DES ZONES A RISQUES

 Risque de pollution en cas de rejet



Risque incendie en présence de masse combustible

-  Cancérogène, dangereux pour l'homme
-  Risque de pollution en cas de rejet
-  Explosif
-  Corrosif
-  Gaz sous pression
-  Inflammable
-  Toxique
-  Irritant
-  Comburant